

Édito



Une nouvelle lettre de l'ASDA aux adhérents et donateurs pour dire notre attachement à sa rédaction puisqu'elle est un lien fort entre nous. Occasion de rappeler la diversité de notre action et de notre public et d'évoquer leurs évolutions.

Lors des permanences nous ressentons le pouls de notre société, l'évolution de son regard sur l'autre, l'étranger. Société soumise à une loi qui réduit les droits, à des contraintes financières dressées comme des remparts contre un accueil digne et conforme au droit.

Nous nous retrouvons à contrecourant mais conscients de préserver en nous, notre part d'humanité. Nous traversons doutes et découragement quand tous les recours ont été épuisés et que les demandeurs se retrouvent sans droit au séjour mais aussi des joies quand l'issue est favorable.

L'équipe de bénévoles reste mobilisée et solidaire. Bonne nouvelle, elle a été renforcée à l'automne par l'arrivée de deux nouvelles bénévoles qui se sont fortement engagées dans les permanences.

Mais un gros problème pointe à l'horizon, le Secours Catholique vient de nous annoncer qu'il reprendrait en septembre 2025 la disposition du local dans lequel il nous accueillait gratuitement, 2 rue Largillière. Voilà l'ASDA01 elle-même bientôt à la rue !

Nous tenons absolument à préserver l'accueil inconditionnel, sans rendez-vous dans nos permanences, ce qui est l'ADN de notre association.

Nous sommes donc à la recherche d'une solution pour continuer à les assurer.

Michel MAUBON
Président

OQTF

La France « fait-elle plus » en matière d'expulsion que ses voisins européens ?

Alors que la France délivrait 134 280 OQTF en 2022, la Grèce en notifiait 58 325, l'Espagne 37 980, l'Italie 26 900 et le Danemark 3 920. Mais en 2019 le taux d'expulsion des OQTF était de l'ordre de 14.3 % en France, il était de 21.4 % en Grèce, 24.1 % en Italie, 32.6 % en Espagne et 51.8% % au Danemark (source : Eurostat). Le nouveau ministre de l'intérieur comme d'ailleurs le précédent utilise ce taux faible d'expulsion des personnes étrangères sous OQTF pour proposer un durcissement du séjour des personnes étrangères en France. Mais les chiffres montrent que le problème réside dans l'usage tendancieux des pourcentages et dans le nombre démesuré d'OQTF prononcées par les préfets. Deux raisons à ça : la politique du chiffre promu par le ministère lui-même et la volonté des préfets de faire pression sur les sans-papiers pour qu'ils quittent le pays. La solution réside dans une application plus restrictive des OQTF en les réservant à ceux qui ont commis des crimes ou des délits.

Charles VIEUDRIN

Aide-Solidarité envers les Demandeurs d'Asile de l'Ain
Maison de la Culture et de la Citoyenneté, 4, Allée des Brotteaux, CS 70270, 01006 Bourg en Bresse Cedex
Tel : 07 49 33 59 81 – Mail :
asda.contact@laposte.net
Site internet : <https://www.asda01.org/>
Permanences ouvertes, sans rendez-vous les mardis et vendredis de 9h à 11h 30
2, Rue Largillière 01000 Bourg en Bresse – 04 74 21 86 34

Si vous ne souhaitez plus recevoir la lettre de l'ASDA, merci d'envoyer un mail à asda.contact@laposte.net ou téléphonez à la permanence

Point de vue sur le système législatif français

On croit que c'est le parlement qui fait la loi, mais ce n'est pas tout à fait exact. Certes la loi fixe les grands principes mais le lendemain de sa promulgation, un bon nombre de ses dispositions ne sont pas encore applicables, sans son cortège de décrets et d'arrêtés. Ce qui au demeurant est un grand classique sous la 5ème république. Et comme ça ne suffit pas, les ministres se font un plaisir d'attacher leur nom à des instructions ou des circulaires qui précisent tel ou tel point. Et parfois ces recommandations sont éloignées de ce que le législateur a voulu inscrire dans la loi. Et si tout cela ne suffisait pas, il y a l'interprétation des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'État. Tous les domaines sont concernés, mais celui des étrangers est particulièrement sensible à cette pléthore de textes qui au demeurant pose la question de la séparation des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif. Depuis 1945, la France a voté en moyenne une loi sur l'immigration tous les 2 ans !

CV

L'entrée en vigueur de la loi immigration

Promulguée le 26 janvier 2024, la loi immigration portée par M. Darmanin est entrée en vigueur dès le 28 janvier pour certaines dispositions, puis le 1er août 2024 pour les autres. Bien que tous les textes d'application n'aient pas encore été publiés, une loi modificative, encore plus restrictive des droits des étrangers, est évoquée.

Au cours des permanences d'accompagnement juridique, nous percevons déjà les restrictions introduites en matière de droit au séjour des personnes de nationalité étrangère.

Voici quelques exemples tirés de situations concrètes.

Dorénavant, le préfet peut refuser tout titre de séjour à une personne qui n'a pas exécuté une obligation de quitter le territoire (OQTF) dans le délai imparti.

Antérieurement, l'OQTF ne pouvait donner lieu à des mesures de contrainte que pendant un an ; le délai a été porté à trois ans par la nouvelle loi et les préfectures en ont fait une application immédiate, notamment à des OQTF édictées plus d'un an avant l'entrée en vigueur de la loi ; cette interprétation, qui heurte le principe de non-rétroactivité des lois, a été validée par les tribunaux administratifs.

Le statut d'autoentrepreneur ne peut plus être exercé par une personne de nationalité étrangère que si elle est en séjour régulier.

Antérieurement, de nombreuses personnes étrangères ne pouvaient faire l'objet d'une OQTF, pour l'essentiel en raison d'attaches personnelles ou familiales ; ces protections ont été supprimées, sauf pour les mineurs ; cela aura notamment pour effet de séparer des familles au mépris de l'intérêt des enfants et du droit des conjoints à une vie privée et familiale.

Le plus dur est à venir. Tel un poison lent, la loi immigration ne produira ses effets que progressivement,

notamment par les entraves auxquelles elle soumet le renouvellement des titres de séjour. Le statut des étrangers n'en sera que plus précaire, plus incertain, soumis à des appréciations subjectives, variables selon les préfectures.

Il reste à connaître quelle interprétation les préfets et les juridictions administratives feront des nouveaux textes, notamment quant au degré de prise en compte du droit au respect de la vie privée et familiale.

L'intégration des étrangers à la société française est fonction de la stabilité de leur statut juridique dont procède leur capacité à se projeter dans l'avenir. La rhétorique actuelle attise les tensions xénophobes, inquiète les 3 millions de travailleurs immigrés et les incite au repli plutôt qu'à l'ouverture.

Jean Louis BERGEZ, bénévole



Inspiré par CHAUNU dans
Ouest France

Lettre ouverte au Président du Conseil Départemental et à Madame la Préfète

Lettre ouverte au Président du Conseil Départemental

Il y a un an, le Président du Conseil Départemental décidait de suspendre pour une durée de 3 mois, l'accueil des Mineurs Non Accompagnés qui se présentaient spontanément auprès des services du CD.

Cette mesure a aggravé la situation antérieure, une grande partie d'entre eux se voyant déjà refuser la minorité après un entretien d'évaluation bâclé et contestable. De nombreux jeunes mineurs étrangers se sont de fait retrouvés à la rue.

L'ASDA s'est fortement mobilisée dès le début 2024 en coordination avec les autres associations et collectifs concernés pour accompagner ces jeunes dans leurs démarches de contestation de refus de minorité et dans leurs recours juridiques jusqu'en appel.

Parallèlement l'ASDA a alerté le département sur la situation des MNA par courrier le 08 mars puis le 12 avril et sollicité une rencontre par une demande en date du 13 septembre.

Constatant en fin d'année que le département n'avait pas levé la suspension de l'accueil des MNA, que la Préfecture n'agissait pas pour faire respecter la loi et les décisions de justice dans ce domaine, l'ASDA a pris l'initiative de cette lettre ouverte avec un nombre de signataires élargi (12 associations) et une diffusion élargie : Maire de BOURG, Instances judiciaires, Parlementaires, ensemble des Conseillers départementaux.

Ces actions auront-elles porté ? Quelques MNA ont été accueillis depuis la lettre ouverte et l'ASDA a rendez-vous avec le service de l'enfance du Département début décembre.

Bourg en Bresse le 10 octobre 2024

Madame la Préfète,
Monsieur le Président,
Monsieur le Maire,

Mardi 3 septembre 2024, un jeune tunisien isolé s'est présenté à une de nos permanences à Bourg en Bresse, accompagné par une personne qui l'avait recueilli quelques nuits. Son état de minorité était manifeste, comme sa situation de grande détresse physique et psychique. Il s'était présenté à deux reprises au service public de l'aide sociale à l'enfance, dont la mission est assurée par le département de l'Ain, et avait été remis à la rue au mépris de l'obligation légale d'accueil provisoire d'urgence.

Un bénévole l'a conduit en fin de matinée au commissariat de police pour solliciter la saisine du Procureur de la République aux fins de placement d'urgence. À la demande du service de l'aide sociale à l'enfance, des fonctionnaires de police l'ont conduit à ce service, lequel l'a immédiatement remis à la rue au motif qu'aucune place n'était disponible pour un placement. Le même bénévole l'a conduit de nouveau au commissariat de police en début d'après-midi. Il a été remis à la rue par les fonctionnaires de police en fin de journée.

Le refus par le service de l'aide sociale à l'enfance de l'Ain d'assurer l'accueil d'urgence des mineurs isolés s'est produit à de nombreuses reprises au cours des derniers mois. Cette situation, appelée à se renouveler, est d'une particulière gravité. De précédents courriers étant restés sans effet, ni même réponse, nous procédons par voie de lettre ouverte.

Les dispositions protectrices applicables aux mineurs, sans discrimination d'origine, sont au fondement de notre humanité, de notre conception de la République et des valeurs qui constituent notre contrat social.

Outre la violation de la loi par une autorité publique, nous dénonçons la violence de telles situations. C'est d'abord une terrible violence physique et morale faite à des mineurs en situation de détresse. Mais c'est aussi une violence morale imposée aux fonctionnaires territoriaux, chargés au cas particulier de ne pas appliquer la loi, aux fonctionnaires de police, aux travailleurs sociaux, aux bénévoles, à tous ceux qui sont situés en première ligne des atteintes à la dignité humaine.

C'est pourquoi, nous demandons :

- à Monsieur le Président du conseil départemental de l'Ain de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective des dispositions légales applicables à l'accueil provisoire d'urgence des mineurs non accompagnés ;

- à Madame la Préfète de l'Ain de veiller à un rétablissement de la légalité et de mobiliser, le cas échéant, les moyens de l'État en substitution de la collectivité publique défaillante ;

Et nous tenons à alerter Monsieur le Maire de la ville de Bourg en Bresse sur la situation qui en résulte pour ces jeunes mineurs vulnérables présents dans la ville. Abandonnés à la rue, ils se retrouvent dans une grande détresse.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, Monsieur le Président, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Associations signataires :

ASDA 01 : asda.contact@laposte.net ; Cent pour un toit : centpouruntoit01@gmail.com ; Emmaüs ;
Le Secours catholique : benedict.duthoit@secours-catholique.org ;
La Cimade pays de Gex ; La Cimade Bourg en Bresse ; Ligue des Droits de l'Homme Section Pays de l'Ain : contact@ldhbourg01.org ; L'entraide protestante ; RESF ; Association Kotoli : kotoli.asso@gmail.com ; Association Ain pour tous, tous pour Ain ; Secours Populaire Français (de l'AIN).

Copies :

Madame la Défenseure des droits, Madame la Présidente du tribunal judiciaire de Bourg en Bresse et Madame la Procureure de la République près ledit tribunal, Monsieur le Bâtonnier du barreau de l'Ain, Mission nationale mineurs non accompagnés (Ministère de la Justice, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse), Mesdames et Messieurs les parlementaires du département de l'AIN

Rappel de la disposition légale applicable :

Article L221-2-4 du code de l'action sociale et des familles

I.-Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence

Mineurs Non Accompagnés

La cour d'appel de Lyon rappelle les dispositions applicables au recours formé par un MNA devant un juge des enfants.

Par un arrêt du 22 octobre 2024, la chambre des mineurs de la cour d'appel de Lyon a annulé la décision d'un juge des enfants de



Bourg en Bresse au motif que le juge, qui avait ordonné une expertise médicale destinée à déterminer l'âge d'un jeune étranger isolé, n'avait pas, préalablement à sa décision sur la minorité, invité le jeune et son avocate à discuter les conclusions

de l'expert. La cour rappelle que le principe du contradictoire « impose que les décisions du juge des enfants, en phase provisoire comme au fond, soient prises après une audience ou une audition à l'exception de situations d'urgence » et que « le juge des enfants ne peut fonder sa décision que sur des éléments figurant dans le dossier et contradictoirement débattus ».

En outre, la cour a écarté des débats le rapport d'expertise médicale en retenant qu'en violation des dispositions de l'article 388 du code civil, le consentement du jeune étranger isolé à l'examen n'avait pas été

recueilli et que le juge n'avait pas nommément désigné le médecin chargé de l'examen.

Les jeunes étrangers isolés qui se prévalent de leur minorité bénéficient, comme tout justiciable, des garanties de procédure applicables dans une instance juridictionnelle. Ce sont à la fois des justiciables et, potentiellement, des enfants ; ils doivent être traités comme tels.

Jean Louis BERGEZ, bénévole

Notre activité évolue

Nous avons principalement été occupés pendant des années par le soutien des demandeurs d'asile dans leur **recours à la CNDA (Cour Nationale du Droit d'Asile)**. A Bourg nous avons reçu de nombreux Albanais ou Kosovars dans cette démarche, des Géorgiens aussi, des Arméniens, des Afghans. Mais, depuis quelques années, les personnes venues d'Afrique sont les plus nombreuses à frapper à la porte de nos permanences. Quelques chiffres vous en donnent une idée : **sur 146 dossiers ouverts de janvier à novembre 2024, 91 le sont pour des personnes venues de ce continent si perturbé ; 15 concernent de jeunes Afghans, 15 encore d'Albanie ; le Kosovo, l'Arménie, la Géorgie, le Bangladesh et quelques autres complètent la liste.**

On ne peut pas parler de l'Afrique de manière globale, cependant, il nous faudra analyser plus avant les problématiques qui motivent l'exil. La pauvreté et la guerre bien sûr mais il est nécessaire de noter la violence faite aux femmes ; l'excision subie dans leur enfance les a traumatisées et elles viennent protéger leurs filles ; on n'accepte plus comme une fatalité culturelle les mariages forcés et leur violence ; leur drame se double de la charge de leurs enfants et souvent de la douleur, soucieuses d'avoir laissé certains au pays.

Nos actions ont évolué également, ou parallèlement.

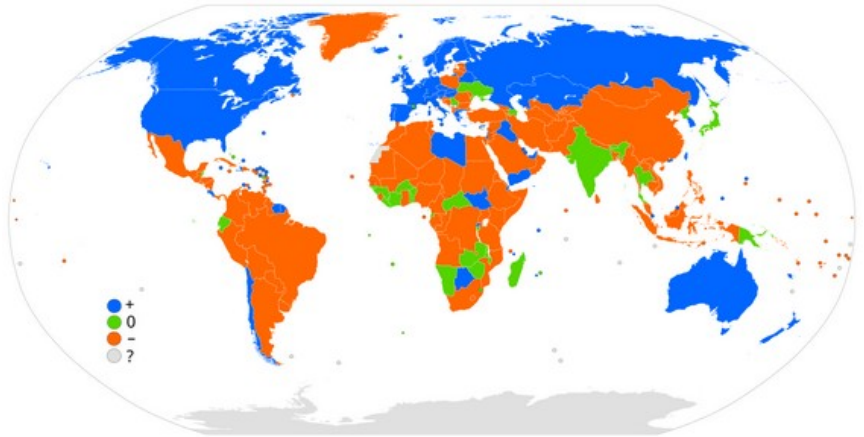
La CNDA continue d'être en tête dans la gestion des dossiers des personnes étrangères reçues en permanence (39 recours) ; la diminution des recours suivis par notre association s'explique en partie parce que le principal prestataire de l'Etat les suit dorénavant, au moins dans certains établissements.

Les démarches auprès de la **Préfecture** arrivent ensuite : 35 dossiers concernent le suivi de demandes de titres de séjour, conseils, démarches initiales, problèmes d'accès internet, écrits, constitution de dossiers... ; titres de séjour « Vie privée et familiales », « Étranger malade »... Nous avons quelques contacts avec des services préfectoraux.

Ces situations exigent souvent plusieurs visites dans nos permanences. D'autres demandes envers la Préfecture nous arrivent : dossier d'autorisation de travail en panne par exemple...

Une lourde tâche est fortement apparue : 20 dossiers concernent l'échec de démarches auprès de la Préfecture et sont suivies d'une peine : **l'OQTF (Obligation de Quitter le Territoire Français) ; un recours au Tribunal Administratif** est possible et nous accompagnons la recherche d'avocat et assurons le suivi du dossier.

Le suivi des **Mineurs Non Accompagnés et Jeunes Majeurs** a mobilisé l'équipe et l'un d'entre nous spécialement car la technicité juridique requise n'est pas



à la portée de tout bénévole !

On ne peut détailler la diversité des demandes pêle-mêle sans hiérarchie de fréquence, d'autant que certaines personnes nous sollicitent pour plusieurs aspects de leurs **démêlés administratifs** : traductions, sécurité sociale, recours pour les Conditions Matérielles d'Accueil)... Le plus dramatique en cette fin d'année est **l'absence d'hébergement** pour certains : des enfants sont scolarisés ici mais n'ont pas de toit. L'énergie d'associations amies est un atout local nécessaire pour manifester et agir. **Les demandes de réunifications familiales** sont particulièrement complexes et décourageantes : les réfugiés afghans, érythréens, ivoiriens, qui veulent faire venir leur famille (c'est un droit prévu) se heurtent à une montagne administrative pour longtemps. Nous faisons des courriers et des photocopies mais n'aboutissons pas...

Pour toutes ces actions, il nous faut nous adapter, nous former, et garder quelque énergie accueillante. Le numérique et sa dématérialisation (ANEF, Administration Numérique pour les Etrangers en France), les blocages administratifs (donner un délai et ne pas répondre), les textes qui évoluent (loi de janvier 2024) nous bousculent mais ... on tient bon !

Brigitte JOLY



Quelle est la nationalité d'un réfugié palestinien ?

Et bien, la réponse n'est pas dans la question.

Voici donc la situation d'un palestinien aindinois, preuve s'il en était besoin que la Palestine n'est pas bien loin de chez nous.

Monsieur né au Liban a obtenu des autorités libanaises une « Carte d'identification pour les Réfugiés Palestiniens » dans laquelle le Directeur des affaires politiques des réfugiés certifie que Monsieur « est un palestinien résidant au Liban ». Un autre document des autorités libanaises (Document de circulation pour réfugiés palestiniens) donne sa nationalité : Palestinienne.

La France elle-même précise sa « nationalité : palestinienne » dans la « Confirmation de la validation de l'enregistrement d'un visa long séjour valant titre de séjour » du Ministère de l'Intérieur. Et pour finir sur cette ré-affirmation de la nationalité palestinienne de ce Monsieur, le titre de séjour qui lui avait été donné pour 1 année précise encore sa nationalité par le code PSE (le code PSE est en effet le code de la Palestine selon la norme ISO 3166-1). Excusez ces références bien nécessaires.

Tout paraît donc clair comme de l'eau de roche au Liban et en France : un réfugié palestinien a la nationalité palestinienne. Et bien, pas du tout.

Une décision de l'OFPPRA (fin 2023) avance que « Monsieur ne peut se prévaloir d'aucune nationalité, sa qualité d'apatride étant en conséquence clairement établie ». Et l'OFPPRA se réfère à la Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des Apatrides : le terme "apatride" désignant « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». Ce qui signifierait donc pour l'OFPPRA que l'Etat palestinien ne considère pas un réfugié palestinien comme palestinien. Allons un peu plus loin : « Cette Convention (de New York) ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance ».

Et l'OFPPRA de rappeler la décision du Conseil d'Etat n° 427017 du 24/12/2019

« Il résulte de l'article 1er de la convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides que cette convention n'est pas applicable à un réfugié palestinien tant qu'il bénéficie effectivement de l'assistance ou de la protection de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNWRA) ».

Voilà donc, notre palestinien sans nationalité palestinienne, catégorisé apatride, mais sans en avoir le

statut, en clair sans être protégé puisque l'OFPPRA dans sa décision lui refuse toute protection.

Allons un peu plus loin :

Outre, juridiquement en France, la contradiction dans la reconnaissance / non-reconnaissance de la nationalité palestinienne, la réponse administrative et donc politique de l'OFPPRA doit être interrogée. Pourquoi cette apatridie ?

En effet, l'OFPPRA aurait pu reconnaître la nationalité palestinienne sans aller chercher la convention de New York pour justifier l'apatridie. Reprenons le texte de la Convention : "le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation." Comment ce texte peut-il s'appliquer à la Palestine ? Il faudrait pour cela que la Palestine ne reconnaisse pas comme ayant la nationalité palestinienne les réfugiés palestiniens. Comment cela est-il possible ?

Ce serait donc la non-reconnaissance par les autres Etats (dont la France) de l'Etat de Palestine qui a pour effet de lui refuser cette capacité à reconnaître ses ressortissants ?

La France reconnaissant la Palestine ouvrirait, pour elle-même (c'est-à-dire pour son Droit national), la capacité juridique à l'Etat palestinien de reconnaître ses propres ressortissants. L'OFPPRA ne pourrait alors catégoriser un réfugié palestinien comme apatride.

Cette lecture est à confirmer. Et en tous cas, cette décision d'apatridie est à comprendre.

Terminons sur le fait que cette décision de l'OFPPRA n'est pas arrivée à la CNDA qui peut-être l'aurait invalidée.

Pierre MAISTRE

